



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du lundi 18 décembre 2017

Le Président du Conseil d'Administration de la régie des eaux de Venelles a l'honneur d'informer ses usagers que :

Le Conseil d'Administration de la régie des eaux de Venelles s'est réuni le lundi 18 décembre 2017 à 18 heures 30 sous la Présidence de Monsieur Alain QUARANTA en salle des Mariages.

- Étaient présents : Alain QUARANTA, François LANGLET, Françoise WELLER, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Eric PAILLART, David THUILLIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis MARTINEZ, Pierre ROUSSET, Alain SAUCOURT, Martine HENON.

- Pouvoir : De Patrick HUMBERT à Alain SAUCOURT.

Monsieur David THUILLIER est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Président,

REGIE DES EAUX DE VENELLES

(R.E.V.E.)

Rue Felix Chabart - 13770 VENELLES
Tél. 04 42 54 33 52 - Fax 04 42 54 61 27
Code APE 410 Z - SIRET 493 587 471 00019
Site Internet www.venelles.fr

Alain QUARANTA

1. APPROBATION DU PRINCIPE DE TRANSFERT DE LA REGIE DES EAUX DE VENELLES A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière d'eau et d'assainissement, ayant pour conséquence un transfert des compétences des communes à la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2018.

La Régie des Eaux de Venelles, créée par délibération n° 230/2006 du Conseil Municipal de Venelles en date du 12 décembre 2006, est un établissement public local doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2221-1 à 10, R.2221-1 à 52.

Cette régie, créée pour exploiter les services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement a pour compétence, conformément à l'article 2 de ses statuts :

- la production, le transport et la distribution de l'eau potable et éventuellement d'énergies ;*
- La collecte, le transport et l'épuration des eaux usées de toutes natures, ainsi que l'élimination des sous-produits issus de ces opérations ;*
- La réalisation des travaux et de contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement ;*
- Toutes les tâches liées à la gestion des abonnés des services d'eau potable et d'assainissement, à l'exception du recouvrement des sommes dues, assuré conformément à l'Article 13 ;*
- Les études relatives à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement.*

En tant que régie métropolitaine, la Régie des Eaux de Venelles sera donc amenée à intervenir pour le compte de sa collectivité de rattachement, la Métropole Aix-Marseille-Provence dès le 1er janvier 2018.

Pour des motifs tenant à la continuité des services et à leur amélioration, et également, de considérations techniques, économiques et sociales, la commune de Venelles et la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaitent maintenir l'unité organique et fonctionnelle de l'EPIC Régie des Eaux de Venelles, c'est-à-dire conserver l'établissement public en tant que personne morale ainsi que le périmètre de ses activités actuelles.

Dans ce contexte, le Conseil d'Administration est invité, par la présente délibération, à adopter dans son principe le transfert de la Régie des Eaux de Venelles vers la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1er janvier 2018.

*

*

*

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu, le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu, le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus ;

Considérant Qu'il est nécessaire d'adopter dans son principe, le transfert de la Régie des Eaux de Venelles, vers la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1er janvier 2018 :

*
* *

Le Conseil d'Administration décide :

- **D'APPROUVER** le principe du transfert de la Régie des Eaux de Venelles, vers la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1er janvier 2018

ADOpte PAR 10 VOIX POUR : Alain QUARANTA, François LANGLET, Françoise WELLER, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Eric PAILLART, David THUILLIER, Alain SAUCOURT, Patrick HUMBERT, Martine HENON.

3 ABSTENTIONS : Jean-Marc MANZON, Jean-Louis MARTINEZ, Pierre ROUSSET.

2. ACHAT DES LOCAUX ABRITANT LE SERVICE DU TOURISME ET LE BIEN (bureau d'information sur les énergies nouvelles) CADASTRES PARCELLE AI 182

Exposé des motifs :

Le Conseil Municipal de Venelles a acté par délibération du 27 septembre 2017 la cession des locaux de 60 m2 abritant actuellement le service du tourisme et le BIEN.

Dans l'optique d'une cession à la REVE, la Commune a saisi les services de France Domaine afin d'avoir une estimation du bien à céder. France Domaine, par avis en date du 01/08/2017 a estimé la valeur du bien à 200 000 € H.T. Par ailleurs il est rappelé que concernant une vente entre personnes publiques le déclassement n'est pas nécessaire. En effet le bien reste dans le domaine public de la structure qui l'acquiert (article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de valider l'achat de ces locaux par la REVE, au prix de 200 000 € H.T.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Le Conseil d'Administration :

- **DÉCIDE D'ACTER** l'achat de ce local actuellement occupé par le service tourisme et le BIEN, cadastré AI 182, d'une superficie de 60 m², pour la somme de 200 000 € H.T.
- **DEMANDE** au représentant légal de la REVE de signer tous les actes afférents à cette vente

- **DÉSIGNE** tout cleric de l'étude de Me ESMIEU notaire à VENELLES pour la signature de l'acte authentique

ADOpte PAR 10 VOIX POUR : Alain QUARANTA, François LANGLET, Françoise WELLER, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Eric PAILLART, David THUILLIER, Alain SAUCOURT, Patrick HUMBERT, Martine HENON.

2 CONTRE : Jean-Marc MANZON, Jean-Louis MARTINEZ.

1 ABSTENTION : Pierre ROUSSET.

3. ADMISSIONS EN NON VALEUR : BUDGET DE L'EAU POTABLE

Exposé des motifs :

Le trésor public en charge du traitement et du recouvrement des titres de recettes émis par la commune se trouve parfois dans l'impossibilité de mener à son terme le recouvrement des créances malgré toutes les diligences menées, relances et poursuites, auprès des redevables.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- *Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers, ...)*
- *Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus)*
- *Dans l'échec des tentatives de recouvrement qui résulte d'une décision de justice extérieure et définitive qui s'impose à la collectivité (jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ...). Dans ce cas précis il s'agit de créances éteintes, c'est-à-dire qu'elles restent valides juridiquement en la forme et au fond.*

L'admission en non-valeur de ces créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire après que le comptable public ait démontré son impossibilité à obtenir le recouvrement. Toutefois l'assemblée délibérante peut refuser l'admission en non-valeur, elle doit pour ce faire motiver sa décision et préciser les moyens de recouvrement que doit appliquer le comptable public.

C'est ainsi que le comptable public nous a fait parvenir une créance irrécouvrable dans les états suivants :

- *Liste n°2458700231 pour 2 846,82 €, compte 6541*
- *Liste n° 2458690531 pour 2 159,95 €, compte 6541*
- *Liste n° 2745820231 pour 104,06 €, compte 6541*
- *Liste 2716920831 pour 1 577,15 €, compte 6541*

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les listes présentées par le Trésor Public ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur formulées par le comptable public en date du 21 juin 2017 et du 8 septembre 2017 :

Le conseil d'administration décide :

D'admettre en non-valeur les pièces rapportées sur les états ci-dessus répertoriés pour un montant de 6 687,98 €, compte 6541.

De dire que les crédits sont inscrits au compte 6541 de la section d'exploitation du budget de l'Eau exercice 2017.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4. ADMISSIONS EN NON VALEUR : BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

Exposé des motifs :

Le trésor public en charge du traitement et du recouvrement des titres de recettes émis par la commune se trouve parfois dans l'impossibilité de mener à son terme le recouvrement des créances malgré toutes les diligences menées, relances et poursuites, auprès des redevables.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers,...)
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus)
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement qui résulte d'une décision de justice extérieure et définitive qui s'impose à la collectivité (jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ...). Dans ce cas précis il s'agit de créances éteintes, c'est-à-dire qu'elles restent valides juridiquement en la forme et au fond.

L'admission en non-valeur de ces créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire après que le comptable public ait démontré son impossibilité à obtenir le recouvrement. Toutefois l'assemblée délibérante peut refuser l'admission en non-valeur, elle doit pour ce faire motiver sa décision et préciser les moyens de recouvrement que doit appliquer le comptable public.

C'est ainsi que le comptable public nous a fait parvenir une créance irrécouvrable dans les états suivants :

- Liste n°2500990231 pour 1 077,68 €, compte 6541
- Liste n° 2458690531 pour 2 264,19 €, compte 6541
- Liste n° 2717010231 pour 219,39 €, compte 6541

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les listes présentées par le Trésor Public ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur formulées par le comptable public en date du 21 juin 2017 et du 8 septembre 2017 ;

Le conseil d'administration décide :

D'admettre en non-valeur les pièces rapportées sur les états ci-dessus répertoriés pour un montant de 3561.26 €, compte 6541.

De dire que les crédits sont inscrits au compte 6541 de la section d'exploitation du budget de l'Assainissement exercice 2017.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5. ANNULATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STATION D'EPURATION NORD ET DE LA CREATION DE LA CANALISATION DE TRANSFERT

Exposé des motifs :

Une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la nouvelle station d'épuration nord de la Ville de Venelles et la création de la canalisation de transfert a été signée entre la Régie des Eaux de Venelles et la Commune de Venelles le 9 décembre 2016.

Cependant, à raison du transfert de compétence d'exploitation pleine et entière (production d'eau potable, traitement des eaux usées, protection de l'environnement, création de stations d'épurations...), du service public de l'eau potable et de l'assainissement, comprenant ainsi tous les moyens matériels, humains et financiers, dès le 1^{er} janvier 2018, à la Métropole Aix-Marseille-Provence il semble maintenant opportun d'annuler cette convention pour que la Régie puisse assurer la Maîtrise d'Ouvrage au moment du transfert des compétences.

Le Conseil Municipal de Venelles a d'ailleurs délibéré en ce sens le 27 septembre 2017. La Régie doit maintenant confirmer cette annulation pour pouvoir engager les derniers frais nécessaires au lancement de cette opération.

Actuellement aucune maîtrise d'œuvre n'a été conclue par la Commune de Venelles et le contrat initial de maîtrise d'œuvre, signé en 2011 et qui doit être revu, était géré par la REVE.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite « MOP », et notamment son article 2 II ;

Vu l'article L.5217-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29;

Vu la délibération n°230/2006 prise par le Conseil municipal de Venelles le 12 décembre 2006 portant création et fixation des statuts de la Régie des Eaux de Venelles (R.E.V.E) ;

Vu la délibération n° D2016-142 F adoptée par le Conseil municipal de Venelles en sa séance du 11 juillet 2016 ;

Vu les statuts de la Régie des Eaux de Venelles, modifiés, adoptés par délibération du Conseil municipal n° D 2013-6AG en sa séance du 22 janvier 2013 et notamment son article 4;

Vu la Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la nouvelle station d'épuration nord de la Ville de Venelles et la création de la canalisation de transfert signée le 9 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° D2017- 119 adoptée par le Conseil municipal de Venelles en sa séance du 27 septembre 2017 :

Le Conseil d'Administration décide :

D'ANNULER la Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la nouvelle station d'épuration nord de la Ville de Venelles et la création de la canalisation de transfert

ADOPTE A L'UNANIMITE

6. BUDGET ASSAINISSEMENT / CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME / OPERATION STATION D'EPURATION NORD ET CANALISATION DE TRANSFERT

Exposé des motifs :

Pour mettre en œuvre l'opération citée en objet de la délibération et afin de planifier la mise en œuvre des investissements il est proposé de créer un AP/CP (Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement).

L'autorisation de Programme (AP) est une enveloppe financière pluriannuelle globale, relative à une opération d'équipement. Elle est votée par l'Assemblée délibérante et son montant constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés.

L'AP demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée par l'Assemblée délibérante.

La procédure des AP/CP est adaptée au volume des dépenses prévisibles d'équipement pour la réalisation de cette opération.

Il convient que le Conseil d'Administration délibère pour autoriser l'opération d'après le tableau suivant :

DEPENSES INVESTISSEMENT				
	2017	2018	2019	TOTAL
MAITRISE D'ŒUVRE ET INGENIERIE	75 000 €	100 000 €	100 000 €	275 000 €
CANALISATIONS DE TRANSFERT		300 000 €	255 000 €	555 000 €
TRAVAUX STATION D'EPURATION		1 000 000 €	1 470 000 €	2 470 000 €
TOTAL HT	75 000 €	1 400 000 €	1 825 000 €	3 300 000 €
TVA (20%)	15 000 €	280 000 €	365 000 €	660 000 €
TOTAL TTC	90 000 €	1 680 000 €	2 190 000 €	3 960 000 €

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu les articles L. 2221-5, L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil d'Administration décide :

- **DE CRÉER** un AP/CP pour l'opération « Station d'Épuration Nord et canalisation de transfert »
- **D'AUTORISER** le programme et les crédits de paiements pour l'opération concernée tels que présentés dans le tableau ci-dessus

ADOPTE A L'UNANIMITE

7. DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ASSAINISSEMENT 2017

Exposé des motifs :

Le budget primitif 2017 a été voté avec reprise anticipée des résultats le 27 avril dernier. Dans la perspective du transfert de la régie des eaux et pour la clôture des comptes 2017 il convient d'adopter une Décision Modificative, sur le budget de l'Assainissement.

Les modifications budgétaires sont détaillées dans la maquette jointe en annexe et équilibrée en dépenses et en recettes dans chacune de ses sections.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire, délibération n°6/2017 du 11 avril 2017 ;

Vu le vote du Budget Primitif 2017 par délibération n°12/2017 du 27 avril 2017 ;

Le Conseil d'Administration décide :

- **DE VOTER** la décision modificative n° 1 sur l'exercice 2017, équilibrée en dépenses et en recettes, comme suit :

Section de fonctionnement :	0 €
Section d'investissement :	12 500 €

ADOPTE A L'UNANIMITE